



## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Limitation de vitesse à 30 km/h Chemin des Gueuzes le 12.09.2023 de 09h00 à 17h00**

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;  
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Attendu que le contrat de rivière intervient avec des bénévoles le 12 septembre 2023 au niveau du Chemin des Gueuzes pour nettoyer les talus ;  
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;  
Vu la situation des lieux ;

**Le Bourgmestre ;**

**ARRETE:**

**Article 1:** Le mardi 12 septembre 2023 de 09h00 à 17h00, le Chemin des Gueuzes du n°40 jusqu'au n°47, sera limité à 30 km/h.

**Article 2:** Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, C43 – 30km/h) seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

**Article 3:** Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

**Article 4:** Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

**Article 5:** Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 04 septembre 2023,



Le Bourgmestre,  
Adrien CARLOZZI